



Politique de la Fédération canadienne d'escrime sur les conflits d'intérêts

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Préambule

1. La Fédération canadienne d'escrime (ci-après «la FCE») s'engage à offrir un environnement de sport caractérisé par l'honnêteté, l'excellence, l'équité, l'intégrité, la sincérité, la transparence, la communication ouverte et le respect mutuel.
2. La FCE croit que ces valeurs et idéaux doivent guider toutes ses décisions, actions et communications, aussi bien sur le plan interne avec ses membres, que sur le plan externe avec toutes les personnes, organisations et associations qui pourraient conclure des affaires ou avoir des liens avec la FCE et (ou) avec les membres de sa communauté.
3. La FCE, les membres de sa communauté et (ou) toute personne pouvant conclure des affaires ou avoir des liens avec la FCE ou ses membres ont une obligation d'éviter tout conflit d'intérêts (CI), quel qu'il soit, et doivent garantir que leurs activités et intérêts n'entrent pas en conflit avec la FCE ou ses membres ni avec leurs obligations, tâches et responsabilités au sein de la FCE.
4. La présente politique sur les conflits d'intérêts peut être considérée comme faisant partie du Code de conduite que tous les détenteurs de licence de la Fédération canadienne d'escrime sont censés respecter. La politique sur les conflits d'intérêts est aussi considérée comme un document essentiel du cadre de politique de la FCE, et à ce titre elle est assujettie à des modifications éventuelles, telles que décidées par le conseil d'administration de la FCE pour protéger les intérêts de la FCE et des membres de sa communauté.

Raison d'être

5. La présente politique est destinée à fournir une norme de comportement afin de prévenir, éviter et faire cesser les situations de conflit d'intérêts, que celui-ci soit réel, potentiel ou perçu.

Portée et champ d'application

6. La présente politique est applicable à tous les participants de la FCE, tel que défini ci-dessous.
7. La présente politique sur les conflits d'intérêts a préséance sur toute autre politique précédente de la Fédération canadienne d'escrime sur les conflits d'intérêts, à partir de sa date d'approbation par le conseil d'administration.

Définitions

8. Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente politique sur les conflits d'intérêts de la FCE :
 - a. Participants de la FCE : Sans limiter la portée de la présente politique, dans le cadre de la présente politique, les participants de la FCE sont définis comme suit :

- i. tous les athlètes individuels, et tous ceux qui sont admissibles à être nommés au sein d'une équipe quelconque participant à des compétitions sportives qui relèvent de la compétence de la FCE, ou faisant partie de ces équipes;
- ii. toutes les personnes qui travaillent avec ces équipes ou ces athlètes, incluant les entraîneurs, le personnel médical et paramédical, et les autres personnes de soutien;
- iii. les employés de la FCE et les autres personnes travaillant sous contrat pour la FCE;
- iv. tous les entraîneurs d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
- v. tous les officiels et arbitres d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
- vi. tous les détenteurs de licence (et leur parents, grands-parents et (ou) tuteurs s'ils sont mineurs); et
- vii. les membres du conseil d'administration de la FCE, les dirigeants de la FCE, les membres du personnel de la FCE, les membres de comités et les bénévoles qui travaillent pour la FCE, rendent des services en son nom, ou qui sont nommés par la FCE.

b. Conflit d'intérêts : toute situation dans laquelle un membre ou représentant de la FCE, en toute capacité au moment de prendre une décision ayant un lien direct ou indirect avec la FCE et (ou) ses participants, est influencé, pourrait être influencé, ou pourrait être perçu comme étant influencé par des considérations personnelles, financières, commerciales ou autres, n'ayant aucun lien avec les intérêts de la FCE ou de ses participants, ou n'étant pas dans les meilleurs intérêts de la FCE ou de ses participants.

c. Intérêt pécuniaire : Un intérêt qu'une personne peut avoir en liaison avec une attente, possibilité ou probabilité de perte ou gain financier pour elle-même ou toute autre personne avec laquelle elle a des liens directs ou indirects.

d. Intérêt non pécuniaire : Un intérêt dans lequel une personne peut s'attendre à obtenir un avantage ne comportant pas de composante financière, comme par exemple :

- i. des relations entre entraîneurs et athlètes, athlètes et club, ou familiales, des amitiés, ou toute autre lien interpersonnel ;
- ii. un poste bénévole au sein d'autres organisations ; ou
- iii. tout autre type d'intérêt ne comportant pas nécessairement de perte ou gain financier.

e. Affiliation / liaison : avoir une liaison ou une connexion avec une organisation, et notamment à titre de membre payant.

f. Contact : une personne ou une organisation avec laquelle on communique ou on peut communiquer dans le but d'obtenir des informations, des ressources, de l'aide, et ainsi de suite, avec ou sans la possibilité, probabilité ou attente de gain financier ou autre.

g. Adhésion : l'état ou la condition d'être membre d'une organisation, d'une association ou d'un groupe reconnu, en général suite au versement d'une cotisation ou de frais.

h. Détenteur de licence : une personne détenant une licence de la FCE, qui est renouvelable selon un échéancier prévu.

i. Conflit d'intérêts perçu : une situation liée aux apparences et aux perceptions, qui ne dépend pas nécessairement de l'existence réelle d'un conflit d'intérêts.

j. Conflit d'intérêts réel : une situation dans laquelle une personne, qui doit prendre une décision, accorde réellement un traitement de faveur à quiconque, en échange d'un avantage financier ou non financier.

Interprétation

9. Dans la mesure où la compréhension de cette politique le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa et il en va de même pour le mot en nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Engagements

10. Chaque représentant de la FCE s'engage à éviter en tout temps de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et par conséquent, en aucune circonstance, de :

- a. participer à toute entreprise ou transaction ou avoir un quelconque intérêt qui est incompatible avec l'exercice de sa fonction au sein de la FCE, à moins que cette entreprise, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit divulgué et géré conformément à la présente politique;
- b. être directement ou indirectement redevable à une personne qui pourrait bénéficier d'une faveur ou d'une considération indue de sa part, ou qui pourrait, de quelque façon que ce soit, tenter d'obtenir un traitement de faveur;
- c. se placer dans une situation dans laquelle il pourrait être influencé dans sa décision par des intérêts personnels, financiers, d'affaires ou autres;
- d. accorder, dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations, un traitement de faveur à des parents ou à des amis, ou encore à des organismes dans lesquels lui-même ou des parents ou amis ont un intérêt financier ou autre;
- e. tirer un profit personnel d'une information acquise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès de la FCE ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsque cette information est confidentielle ou qu'elle n'est généralement pas accessible au public;
- f. accorder, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service en lien avec la FCE;
- g. occuper un emploi, se livrer à une activité ou se lancer dans une affaire ou une démarche professionnelle qui soit incompatible ou semble être incompatible avec l'exercice de ses fonctions officielles au sein de la FCE, ou dans lequel il est avantagé ou semble être avantagé en raison de son association avec ou de son appartenance à la FCE, à moins que cet emploi, cette activité, affaire ou démarche professionnelle ne soit divulguée et gérée conformément à la présente politique;
- h. utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, de ressources, propriétés, équipements, matériels, fournitures, ou de tout autre bien ou service de la FCE;
- i. se mettre dans une situation où il pourrait, du simple fait d'être au sein de la FCE ou de la représenter, influencer des décisions ou des contrats desquels il pourrait tirer un profit ou un intérêt, direct ou indirect;
- j. accepter tout don en argent, cadeau ou faveur qui risque d'être interprété comme une marque d'anticipation ou de reconnaissance en échange d'un traitement de faveur, accordé du simple fait d'être au sein de la FCE ou de la représenter;
- k. divulguer des informations confidentielles ou privilégiées qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions auprès de la FCE;
- l. tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures auprès de la FCE, ou nuire aux intérêts de la FCE.

Divulcation des conflits d'intérêts

11. Tout membre ou représentant de la FCE doit divulguer toute situation de conflit d'intérêts, perçue ou réelle, dans les circonstances suivantes :

- a. à la première nomination, élection ou reconnaissance, ou dès l'embauche, puis à chaque année subséquente, tous les administrateurs, dirigeants, employés, officiels et membres des divers comités de la FCE rédigeront un rapport décrivant tous les conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont ils peuvent être l'objet conformément à la Déclaration d'un conflit d'intérêts, de l'annexe 1;

- b. aussi, chaque fois qu'une telle personne considérera qu'elle est peut-être dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu, elle doit révéler cette situation au conseil d'administration en rédigeant et transmettant une Déclaration d'un conflit d'intérêts, initiale ou révisée, conformément à l'annexe 1;
- c. lorsqu'un membre ou représentant se trouve en conflit d'intérêts, réel ou perçu, il doit en informer le conseil d'administration ou le directeur administratif en rédigeant et transmettant une Déclaration d'un conflit d'intérêts, initiale ou révisée, conformément à l'annexe 1;
- d. toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou représentant de la FCE pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu, peut en informer le conseil d'administration en rédigeant et transmettant une déclaration signée décrivant en détails la prétendue situation de conflit d'intérêts, en précisant les noms, dates et endroits spécifiques, ainsi que la nature du conflit d'intérêts.

Responsabilités du conseil d'administration de la FCE

12. Le conseil d'administration est responsable en dernière instance de l'application et du respect de la présente politique par tous les membres et représentants de la FCE.

13. Le conseil d'administration pourra à tout moment prendre toute mesure qu'il estimera juste, raisonnable et pertinente pour la sauvegarde des droits de la FCE et de ses membres et représentants, afin de garantir le respect de la présente politique.

Procédures suivant la divulgation

14. Suite à la divulgation d'un conflit d'intérêts, réel ou perçu, qui pourrait affecter l'accomplissement des obligations, tâches et responsabilités d'un membre ou représentant de la FCE, celui-ci devra se retirer de toutes les situations où ce conflit d'intérêts est présent. En cas de doute, le conseil d'administration prendra la décision, sans appel, sur la marche à suivre, et ce, dans le respect des meilleurs intérêts de la FCE, de ses membres et de la présente politique.

15. Suite à la divulgation de l'existence d'un conflit d'intérêts, réel ou perçu, en regard d'une décision, d'une situation ou d'une affaire particulière, les principes suivants s'appliqueront :

- a. La personne en conflit d'intérêts ne peut prendre part aux discussions touchant cette décision ou situation ou affaire, que ce soit de façon officielle lors d'une réunion ou de manière informelle à la suite d'un contact, d'une communication ou d'une discussion privée, à moins que cette participation ait été approuvée à l'unanimité par les autres membres du conseil d'administration ou du comité en question de la FCE, le cas échéant;
- b. sauf dans le cas où la participation de la personne en conflit d'intérêts a été approuvée conformément au sous-paragraphe 15.a ci-dessus, celle-ci ne peut être présente pendant la portion de la réunion où la décision ou situation ou affaire dans laquelle elle a un intérêt sera débattue;
- c. en aucun cas la personne en conflit d'intérêts ne prendra part au vote, ni ne sera présente lors du vote sur la question en relation à la décision, ou situation ou affaire dans laquelle elle a un intérêt, sauf sur approbation spécifique du président du conseil d'administration de la FCE.

Procédures suivant la non divulgation d'un conflit d'intérêts

16. Lorsqu'un membre ou représentant de la FCE a omis de divulguer un conflit d'intérêts au conseil d'administration, le président de la FCE devra :

- a. exiger des explications écrites à ce membre ou représentant, relativement à ces gestes ou omissions;
- b. discuter des circonstances et des justificatifs fournis par ce membre ou représentant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration ou, si les circonstances l'exigent, convoquer et tenir dans les meilleurs délais une telle réunion du conseil d'administration par tout moyen approprié;

c. décider de la marche à suivre dans ce dossier et appliquer les mesures disciplinaires appropriées, le cas échéant, le tout dans le respect des meilleurs intérêts de la FCE, de ses membres et de la présente politique.

17. Tout membre ou représentant de la FCE qui contrevient à la présente politique est passible de sanction par le conseil d'administration, allant de la simple réprimande à l'exclusion des activités de la FCE.

18. Dans l'éventualité où l'application rigide de la présente politique produirait un résultat excessif qui irait à l'encontre des meilleurs intérêts de la FCE et de ses membres, il est prévu que la présente politique pourra être nuancée de façon appropriée par le conseil d'administration, à son entière discrétion.

19. Dans l'éventualité où le conseil d'administration confirmerait l'existence d'un conflit d'intérêts, celui-ci devra le rendre public de la manière la plus appropriée.

Documentation

20. Toute documentation à l'égard des situations de conflits d'intérêts sera consignée dans le procès-verbal du conseil d'administration ou de tout comité pertinent du conseil ou de programme de la FCE, le cas échéant.

Décision définitive et exécutoire

21. La décision prise par le conseil d'administration sera définitive et exécutoire pour toutes les parties et pour tous les membres et représentants de la FCE, sous réserve du droit de toute partie à revendiquer une révision de la décision conformément aux règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) tels qu'amendés de temps à autre.

22. Aucune action ou poursuite ne sera intentée contre la FCE ou ses membres ou représentants à l'égard d'un différend, sauf si la FCE ne respecte pas ou refuse de respecter les dispositions en matière d'appel prévues dans la présente politique.

Révision et approbation

23. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de la FCE, et elle sera révisée sur une base régulière, et en fonction des besoins.

Politique recommandée en vue de son approbation :



May 23, 2018

Brad Goldie
président de la Fédération canadienne d'escrime

Date

Approuvée par le conseil d'administration de la FCE le 23 mai 2018.

ANNEXE 1



FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME
RAPPORT CONFIDENTIEL DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

RAPPORT D'ACTES OU D'AFFILIATIONS, POTENTIELS OU PERÇUS, ASSUJETTIS À UNE DÉCLARATION EN CONFORMITÉ AVEC LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

Nom :	Titre du poste :
Adresse postale :	Date de la nomination :

Conformément aux statuts et règlements de la Fédération canadienne d'escrime, je divulgue par la présente les affiliations, adhésions ou contacts ci-après dont je comprends bien que je devrai les éliminer, les limiter ou les modifier s'il est déterminé que de tels affiliations, adhésions ou contacts peuvent entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, en rapport avec les rôles et responsabilités du poste que j'occupe ou qu'on m'a proposé.

Description des affiliations : _____

Description des adhésions : _____

Description des contacts : _____

Signature

Date

Déclaration de protection des renseignements personnels :

Le respect des statuts et règlements de la Fédération canadienne d'escrime est une des conditions de la nomination à un poste au sein de la Fédération canadienne d'escrime. Les renseignements que vous fournissez dans le cadre de ce rapport confidentiel ne sont recueillis que pour le seul motif de garantir le traitement transparent et ouvert d'une situation de conflit d'intérêts potentiel réel, et ils ne seront donc pas divulgués par la Fédération.